

DOCTRINE

Les animaux ont-ils des droits ?

Michèle Lis-Schaal

Conscience, discernement et volonté en droit pénal

Sophie Le Gac-Pech

Le bitcoin rejoint le club privé des monnaies légales

Pierre Bordais

JURISPRUDENCE

Le mystère de la libération de la caution à la suite de la fusion-absorption de la société créancière (Cass. com., 2 juin 2021, n° 19-11313, D)

Nicolas Bargaue

Un « droit de jouissance spéciale » réduit au droit d'usage : à la recherche du temps perdu ? (Cass. 3^e civ., 4 mars 2021, n° 19-25167)

Jean-François Barbière

Maintien d'un patient psychiatrique en « unité pour malades difficiles » : l'imbroglie des compétences juridictionnelles (CA Bordeaux, 12 mai 2021, n° 21/00649)

Paul Véron

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Responsables de la rédaction Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : en cours d'attribution • ISSN : en cours d'attribution
Imprimé par Duplprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits aux Pays-Bas (couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne
(intérieur, 100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 187 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr
Abonnement France 2021 : 260,36 € TTC - Abonnement étranger 2021 : 280,50 €
Prix au numéro France : 30,63 € TTC - Prix au numéro étranger : 33 €

Les Petites Affiches peuvent être citées de la manière suivante : LPA janv. 2021, n° 115m6, p. 1.



DOCTRINE

- 201b9** **Les animaux ont-ils des droits ?** PAGE 6
Michèle Lis-Schaal
Les animaux ont-ils des droits ? Quels sont les droits que leur reconnaît la législation française ? Quel est leur statut ? Qu'en est-il à l'étranger ?
- 201b8** **Assurance-vie : chiffres et fiscalité** PAGE 9
Ludovic Mounoussamy
Cet article propose une réflexion et une présentation détaillée de l'environnement juridique et fiscal de ce produit financier qu'est l'assurance-vie. Il retrace également l'évolution de ce produit assurantiel vers un véhicule financier, l'inflation réglementaire qu'il connaît ainsi que les contraintes qui pèsent sur l'ensemble des acteurs, assureurs, banques et intermédiaires distributeurs. Il présente les stratégies déployées par les acteurs de la finance, les sanctions des autorités de régulation, les dégagelements jurisprudentiels, les exigences législatives et réglementaires.
- 201b7** **Conscience, discernement et volonté en droit pénal** PAGE 16
Sophie Le Gac-Pech
Mal caractérisée, la volonté criminelle reste insuffisamment dissociée de la conscience sans que la notion voisine de libre-arbitre vienne réellement l'éclairer. Requisse comme élément constitutif de l'infraction, elle est également consubstantielle à la mise en jeu de la responsabilité pénale. Faute de caractérisation certaine et pour démêler l'écheveau du discernement, le législateur contemporain prend le parti de la relier à des critères fixes tels que l'âge.
- 201b4** **La commission des statuts et règlements de l'université** PAGE 19
Nicolas Ligneul
La commission des statuts et règlements permet aux universités d'exercer leur liberté académique. C'est une institution peu étudiée et très originale au service d'une liberté statutaire qui l'est tout autant.
- 201c2** **L'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État** PAGE 27
Jean-Claude Zarka
L'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État vient créer l'Institut national du service public (INSP) qui sera le futur opérateur de formation initiale et continue de l'encadrement supérieur. Elle établit le cadre permettant de moderniser les parcours de carrière de l'encadrement supérieur. Elle met en place une gestion des ressources humaines qui sera assurée par la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État. Elle comporte des dispositions particulières relatives au recrutement et à la mobilité des membres des juridictions administratives et financières.
- 201c5** **Les principales dispositions relatives à la « procédure de traitement de la sortie de crise »** PAGE 33
Yves Broussolle
La loi n° 2021-689 du 31 mai dernier institue une procédure de traitement de sortie de crise ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 du Code de commerce.
- 201c7** **Le régime du diagnostic sur les déchets des travaux est précisé** PAGE 35
Patrice Battistini
Cet article présente le décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments.

201c3 Le bitcoin rejoint le club privé des monnaies légales

PAGE 38

Pierre Bordais

Récemment élevé au rang de monnaie légale, le bitcoin continue de fasciner les aficionados de nouvelles technologies, mais aussi les néophytes. Décision importante pour les premiers et information anecdotique pour les seconds, le fait de conférer un cours légal au bitcoin provoque assurément des conséquences d'ordres économique et juridique. Ces dernières ne doivent pas être prises à la légère tant le développement des cryptomonnaies dans les échanges courants est exponentiel. La possibilité offerte aux cocontractants d'utiliser une monnaie étrangère dans certains contrats et sous certaines conditions implique de résoudre la question de l'intégration du bitcoin dans ces échanges anciennement gouvernés par des monnaies dites traditionnelles.

JURISPRUDENCE

201c1 Un fauteuil roulant électrique n'est pas un véhicule terrestre à moteur

PAGE 41

Yannick Dagorne-Labbe

Cass. 2^e civ., 6 mai 2021, n° 20-14551

Un fauteuil électrique actionné par une personne en situation de handicap ne constitue pas un véhicule terrestre à moteur (VTAM) au sens de la loi du 5 juillet 1985. Son conducteur doit donc être assimilé à un non-conducteur même si ce fauteuil est impliqué dans un accident de la circulation.

201b6 Le mystère de la libération de la caution à la suite de la fusion-absorption de la société créancière

PAGE 44

Nicolas Bargue

Cass. com., 2 juin 2021, n° 19-11313, D

Par un arrêt du 2 juin 2021, la Cour de cassation a confirmé une solution constante consistant à libérer la caution de son obligation de couverture à la suite de la fusion touchant la société créancière. Discutable en ce qu'elle accorde un rôle excessif à l'intuitu personae présent entre créancier et caution, la solution présente en outre des difficultés d'articulation avec la transmission de la responsabilité pénale de la société absorbée à la société absorbante.

201b5 Contribution à l'étude du pouvoir réglementaire des instances professionnelles du notariat et de leur usage

PAGE 49

Présentation du problème et proposition de solution

Vincent Le Coq

CE, 5 mai 2021, n° 434007

Régulièrement, les instances professionnelles du notariat se méprennent sur la portée effective de leur pouvoir réglementaire. En raison de l'arrivée de notaires dits Macron, l'adoption par le Conseil supérieur du notariat (CSN) de circulaires ou résolutions apparemment générales peut se traduire par l'adoption de dispositions discriminatoires. La méprise sur la réalité du pouvoir réglementaire des chambres aboutit également parfois à l'engagement de poursuites disciplinaires injustifiées à l'encontre de notaires. L'absence dans le contrat de groupe négocié par le CSN de protection des notaires contre les poursuites disciplinaires téméraires est de ce fait regrettable. Afin de rétablir un certain équilibre entre les notaires et les instances de la profession, il conviendrait, en cas de poursuites hasardeuses, que la responsabilité des membres des instances de discipline puisse être engagée.

201b3 Un « droit de jouissance spéciale » réduit au droit d'usage : à la recherche du temps perdu ?

PAGE 53

Jean-François Barbiéri

Cass. 3^e civ., 4 mars 2021, n° 19-25167

Lorsque le propriétaire consent un droit réel, conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale de son bien, ce droit, s'il n'est pas limité dans le temps par la volonté des parties, ne peut être perpétuel et s'éteint dans les conditions prévues par les articles 619 et 625 du Code civil, lesquels visent une extinction trentenaire identique des droits d'usufruit, d'usage et d'habitation s'ils n'ont pas été accordés à des « particuliers ».

201c4 **L'incidence (contestable) de la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif sur le recours de la caution contre le cofidéjusseur** PAGE 57

Mai-Lan Dinh

Cass. com., 5 mai 2021, n° 20-14672

L'article L. 643-11, II, du Code de commerce, qui autorise les coobligés et personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie à poursuivre le débiteur après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, s'ils ont payé à la place de celui-ci, ne permet pas à la caution qui a acquitté la dette principale d'exercer dans les conditions prévues par ce texte un recours contre un cofidéjusseur, en application de l'article 2310 du Code civil, à moins que le patrimoine de celui-ci soit confondu avec celui du débiteur principal.

201c6 **Le coup d'accordéon** PAGE 63

Jérôme Attard

Cass. com., 9 juin 2021, n° 20-22246

S'il est possible de soulever une QPC à propos de l'interprétation constante que la Cour de cassation fait d'un texte, il n'existe pas de jurisprudence constante selon laquelle l'article 1382, devenu 1240, du Code civil serait interprété comme impliquant qu'un actionnaire majoritaire puisse valablement décider, au cours d'une même assemblée générale extraordinaire, une réduction du capital à zéro et une émission de nouveaux titres de capitaux dont la souscription lui serait réservée, sous la seule condition qu'une telle opération serait nécessaire à la survie de la société.

201c8 **Précisions en matière d'informations partagées en protection de l'enfance** PAGE 65

Amélie Niemiec

Cass. crim., 8 juin 2021, n° 20-86000

Les décisions concernant le partage d'informations entre professionnels de la protection sont rares. Aussi, cet arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 8 juin 2021 mérite une attention particulière.

201c9 **Sanction des clauses abusives : l'épreuve de la divisibilité de la clause** PAGE 69

Véronique Legrand

Cass. 1^{er} civ., 2 juin 2021, n° 19-22455

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 juin 2021 fait application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et, pour la première fois, pose le principe selon lequel une clause abusive peut survivre par retranchement de ses seules dispositions abusives si elle est divisible et que sa substance n'en est pas affectée.

201d0 **Maintien d'un patient psychiatrique en « unité pour malades difficiles » : l'imbroglia des compétences juridictionnelles** PAGE 74

Paul Véron

CA Bordeaux, 12 mai 2021, n° 21/00649

Par cette décision, la cour d'appel de Bordeaux confirme la délimitation stricte de l'office du juge des libertés et de la détention (JLD) en matière psychiatrique. Ce dernier, compétent depuis 2011 pour prononcer la mainlevée d'une mesure d'admission en soins sans consentement, ne l'est pas en revanche pour prononcer la sortie du patient de l'unité pour malades difficiles (UMD) au sein de laquelle il séjourne. Cette décision relève de la seule compétence du préfet. Dans ce contexte, la question des recours dont dispose le patient pour contester la légalité de son maintien en UMD demeure posée.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
redaction@lextenso.fr